

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 juin 2013 (modifié le 29 avril 2014)

PRESENTS : LEMMENS M., **bourgmestre** ; POLLAIN D., de POTTER-WOLFS A., TILMAN C., DEHARENG H., **échevins**; EVRARD M., RAMELOT B., PIRE A., BRASSEL G., PIRON J., MOTTET G., LICATA V., HENRY A., COP E., BRANDT M ; PIOTROWSKI B., **conseillers**; LECERF-ZUCCA B, **présidente du CPAS** JAMAIGNE P., **secrétaire communal**.

OBJET : **Renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) - Adaptation du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) - Adoption.**

LE CONSEIL COMMUNAL, Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et notamment ses articles 7 et 255/1 ;
Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des C.C.A.T.M. ;
Vu la délibération du 22 janvier 2013 par laquelle le conseil communal décide le renouvellement de la C.C.A.T.M. ;
Attendu qu'il y a lieu d'adapter le R.O.I. de la commission de manière à le mettre en conformité par rapport aux nouvelles dispositions décrétales en vigueur ;
Considérant que ces modifications portent sur :
- la fixation du montant du jeton de présence ;
- la fixation du montant de fonctionnement ;
Vu le projet de R.O.I adapté, joint à la présente délibération ;
Sur proposition du collègue communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
Par 14 « voix » pour et 3 abstentions (Mme J PIRON et MM B PIOTROWSKI et M EVRARD) ;

DECIDE :

Article unique

Le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci, est adopté.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE SECRETAIRE COMMUNAL,
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,
Michel LEMMENS.

Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) : Règlement d'ordre intérieur

TEXTE

COMMENTAIRES

<p>Article 1^{er} - Référence légale L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine.et de l'énergie</p>	
<p>Art 2 - Composition Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code. En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses</p>	<p><i>Président :</i> Parce qu'il n'est pas opportun d'être à la fois juge et partie, le président ne peut être désigné parmi les membres du collège communal. <i>Membres - suppléants :</i> Le Code détermine le nombre de membres composant la C.C.A.T.M. en sus du président. Le conseil communal décide d'y adjoindre ou non un ou</p>

<p>membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.</p> <p>L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1^{er}, 6° du Code ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.</p>	<p>plusieurs suppléants.</p> <p><u>Experts :</u> Afin d'assurer le relais d'une bonne information et de connaissance des dossiers et la matière, il est intéressant que ces deux personnes puissent apporter, sans droit vote, des éclaircissements ou des précisions sur les dossiers présentés Ils ne sont pas membres de la C.C.A.T.M.</p>
<p>Art 3 - Secrétariat</p> <p>Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission</p> <p>Le secrétaire de la commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.</p> <p>Toutefois, lorsque le collègue communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, § 1^{er}, 6° du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.</p>	<p>Le secrétariat doit être assuré de manière continue et il est dès lors opportun de confier cette mission aux services de l'administration communale.</p> <p>Le conseiller en aménagement du territoire peut, en plus de son rôle technique, être chargé de cette tâche.</p>
<p>Art. 4 - Domiciliation</p> <p>Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.</p>	<p>Les membres de la commission doivent être logiquement domiciliés dans la commune; il s'agit en effet de cerner au mieux les intérêts et les problèmes locaux ressentis par la population.</p> <p>Cependant, le conseil communal peut juger opportun de désigner des candidats qui résident sur le territoire communal ou qui y exercent une activité professionnelle, alors qu'ils n'y sont pas domiciliés. Ces candidats sont choisis en raison de leur qualification. Leur désignation doit être justifiée par le conseil communal et ne peut se faire au détriment des candidats domiciliés dans la commune.</p>
<p>Art. 5- Vacance d'un mandat</p> <p>La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.</p> <p>Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code</p>	<p>Les situations d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat sont notamment les suivantes : un membre n'appartenant pas au quart communal qui devient conseiller communal ou un membre qui devient fonctionnaire chargé de statuer ou d'instruire un dossier relatif à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine ou de mobilité.</p> <p>Un siège peut devenir vacant pour différentes raisons : décès d'un membre, démission, situation d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat, absences fréquentes et non justifiées aux réunions, faute grave, maladie.</p>
<p>Art 6 - Compétences</p> <p>Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.</p> <p>La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local</p>	<p>Au sens strict du Code, la C.C.A.T.M. est un organe consultatif habilité à rendre des avis dans le cadre de procédures réglementaires déterminées.</p> <p>Il est souhaitable d'élargir ses compétences afin qu'elle soit chargée de répondre aux questions et d'examiner les problèmes qui lui sont soumis par le collège communal ou le conseil communal.</p> <p>Elle peut aussi se charger d'informer l'autorité locale sur l'évolution des idées en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité.</p>
<p>Art. 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite</p> <p>Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.</p> <p>Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.</p> <p>En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil</p>	<p>La CCATM ne doit devenir en aucun cas un pouvoir parallèle ; c'est la raison pour laquelle ses membres doivent notamment garder réserve et discrétion sur les avis et débats de la commission.</p> <p>Toutefois, en vertu notamment du Code de l'environnement, livre I^{er}, Dispositions communes et générales, articles D.10 et D.20.18., les autorités locales, et non pas la commission elle-même son président ou l'un de ses membres, sont tenues de communiquer à tout tiers qui en fait la demande, l'avis rendu par la commission à l'issue de l'instruction d'un dossier et de la décision prise.</p>

<p>communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.</p>	
<p>Art. 8 - Sous commissions La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.</p>	<p>Aucune délégation de pouvoir n'est accordée à ces groupes de travail de manière telle qu'il appartiendra toujours à la commission d'émettre les avis.</p>
<p>Art 9 - Invités -Experts La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune. Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.</p>	<p>La commission peut être confrontée à des problèmes spécifiques pour lesquels il y a tout intérêt à consulter des personnes informées ou qualifiées. Elle doit dans ce cas être autorisée à associer ces personnes à des travaux préparatoires et à des discussions. De façon plus générale, toute démarche tendant à mieux informer la commission doit être encouragée. Certains fonctionnaires de la D.G.A.T.L.P. sont désignés par le Gouvernement pour siéger, avec voix consultative, au sein des C.C.A.T.M.</p>
<p>Art. 10 - Validité des votes et Quorum de vote La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent. Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative. Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M. Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.</p>	<p>Les avis de la commission doivent être émis sans équivoque et il est dès lors parfois utile de recourir au vote. Pour que ce vote soit représentatif, il faut qu'il soit émis par une majorité des membres qui ont voix délibérative. Les suppléants assistent aux réunions avec voix consultative. Les suppléants, lors de leur désignation sont classés par ordre. Dès lors, le suppléant le mieux classé du membre effectif absent dispose d'un droit de vote. Afin que les membres suppléants soient pleinement associés aux travaux de la commission, il est souhaitable qu'ils soient présents lors des travaux. En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre ou suppléant quitte la séance de la commission.</p>
<p>Art 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président. Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits. Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. Une copie de cette convocation est également envoyée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ; • le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire e en urbanisme visé à l'article 12 du Code ; • le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ; • au fonctionnaire délégué de la direction • extérieure de la D.G.A.T.L.P. 	<p>Le Code détermine le nombre de réunions annuelles de la commission. Au-delà de ce minimum, la fréquence des réunions est notamment dictée par le respect des délais de procédure pour la remise de certains avis. Le président doit veiller à ce qu'une convocation soit envoyée à chaque membre et suppléant de la commission. L'article 7 du Code dispose que l'échevin de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme siègent à la C.C.A.T.M. avec voix consultative. Ils doivent donc être informés des horaires de réunion de celle-ci. Certains fonctionnaires de la D.G.A.L.P. ont été désignés par le Gouvernement pour siéger, avec voix consultative, au sein de certaines C.C.A.T.M. Traitant certains dossiers examinés par la commission, le service extérieur de la D.G.A.T.L.P. doit être informé de ces réunions.</p>
<p>Art 12 - Procès-verbaux des réunions Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.</p>	<p>Toute réunion de la commission doit être relatée dans un procès-verbal qui est approuvé au cours de la réunion suivante. Les avis rendus par la commission ont un caractère officiel puisqu'ils constituent une pièce du dossier d'approbation d'un plan, d'un règlement, d'un permis, ... Ils font l'objet d'un procès-verbal qui doit refléter fidèlement la position adoptée par la commission.</p>
<p>Art 13 - Retour d'information La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les</p>	<p>Afin d'assurer la continuité de l'information et de conserver la motivation des membres de la commission, il convient pour les autorités locales de</p>

dossiers qu'elle a eu à connaître.	leur communiquer les décisions prises à propos des dossiers qu'ils ont eu à traiter.
<p>Art. 14 - Rapport d'activités La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars, à la D.G.A.T.L.P. Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.</p>	<p>Il est utile et nécessaire que la commission dresse régulièrement un bilan de ses activités sous la forme d'un rapport. C'est l'occasion d'évaluer le travail réalisé, de déceler d'éventuelles carences et de déterminer les objectifs à poursuivre. Ce document ne doit pas demeurer à usage interne de la commission mais doit être transmis aux organes qui ont participé à sa mise en place. Une diffusion plus large de ce document, notamment auprès des habitants est bien entendu souhaitable.</p>
<p>Art 15 - Budget de la commission Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.</p>	<p>La commission doit avoir à sa disposition les ressources nécessaires pour faire face à des dépenses diverses, de secrétariat notamment.</p>
<p>Art 16 - Rémunération des membres L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 fixe le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président de la commission communale et, le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion. (modifié CC 29/4/2014)</p>	<p>Le mandat de président, de membre ou de suppléant du membre absent peut être exercé à titre gratuit ou être rémunéré.</p>
<p>Art 17 - Subvention L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code. Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un. C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.</p>	
<p>Art 18 - Local Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission</p>	<p>La commune doit mettre à la disposition de la commission un local de réunion qui, dans la mesure du possible, doit rester disponible de manière permanente pour permettre, notamment, l'organisation du secrétariat, l'archivage des documents, l'affichage de cartes et de plans, le matériel de projection.</p>
<p>Art. 19 - Modification du R.O.I. Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code. La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine</p>	<p>Toutes les facettes de la vie d'une commission ne peuvent être prévues d'emblée. Il se peut qu'il soit nécessaire de revoir ou de compléter ses règles de fonctionnement ; cette possibilité est à insérer dans le règlement d'ordre intérieur. De nouvelles modalités de fonctionnement peuvent être proposées par la commission au conseil communal ; ce dernier peut aussi en prendre l'initiative. Ces nouvelles modalités doivent être approuvées par le Gouvernement.</p>